



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU

Tel : 04.84.35.42.68

n° 470-2009-PPRT/7

Marseille le, 26 MAI 2014

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DAHER INTERNATIONAL pour son installation de stockage de produits agropharmaceutiques et phytosanitaires située sur la commune d'Arles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2,
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement DAHER International implanté sur le territoire de la commune d'Arles,

- VU l'arrêté préfectoral n°200-2009 CLIC du 26 octobre 2009 renouvelant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les établissements NITROCHIMIE, EURENCO France, MAREVA et DECATHLON sur la commune de Saint Martin de Crau et l'établissement Provence STOCK SERVICE sur la commune d'Arles, créée par l'arrêté préfectoral n° 34-2005 du 12 avril 2006 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral n° 147-2010 du 30 mars 2010 relatif à la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les établissements EPC France, Eurenco, Mareva et Decathlon à Saint-Martin-de-Crau et la société Daher International en Arles,
- VU l'arrêté préfectoral n°384-2012 CSS du 14 janvier 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les établissements EPC France, EURENCO, MAREVA sur la commune de Saint Martin de Crau et l'établissement DAHER INTERNATIONAL sur la commune d'Arles,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2009 validant l'étude de dangers de l'industriel et plus particulièrement les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-79-PC du 12 mai 2009 portant prescriptions complémentaires à la société PROVENCE STOCK SERVICE dit « arrêté MMR »,
- VU l'arrêté n° 470-2009-PPRT/1 du 06 septembre 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement DAHER International situé sur la commune d'Arles prolongé par arrêtés des 05 mars 2012, 30 août 2013 et 25 février 2014,
- VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés et présenté à l'enquête publique,
- VU l'avis de la CSS en date du 13 juin 2013 approuvant le projet de règlement pour le PPRT de DAHER International,
- VU le courrier préfectoral du 14 mai 2013 sollicitant l'avis des Personnes et Organismes Associés,
- VU les avis des Personnes et Organismes Associés transmis en préfecture des Bouches du Rhône,
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 29 juillet 2013 proposant à M. le Préfet des Bouches du Rhône de transmettre le bilan de la concertation aux personnes et organismes concernés,
- VU le bilan de la concertation transmis par le Préfet à l'ensemble des POA par courrier en date du 14 août 2014,
- VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des POA,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRT autour de l'établissement DAHER International sur le territoire de la commune d'Arles,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 janvier 2014,

VU le rapport conjoint en date du 22 avril 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône proposant l'approbation du PPRT dans une version mars 2014 intégrant les diverses mises à jour fournies tout au long de l'élaboration du PPR1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 avril 2014 prolongeant le délai d'approbation du PPRT de la société DAHER international à Arles conformément à l'article R 515-44-II du code de l'environnement,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 13 mai 2014,

CONSIDERANT que l'établissement DAHER International en Arles appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'établissement DAHER International en Arles est concerné par l'article R. 515-39 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'une partie du territoire de la commune d'Arles est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement DAHER International, de type thermique et toxique et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux et d'agir sur leur cinétique,

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site exploité par DAHER International à Arles par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages,

CONSIDERANT que les observations faites tout au long de l'élaboration du PPRT et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement DAHER International implanté sur le territoire de la commune d'Arles, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- Une note de présentation (version Mars 2014) décrivant les installations et stockages à l'origine du risque, la nature et les intensités de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- **Un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- **Un règlement (version Mars 2014)** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- **Un cahier de recommandations (version Mars 2014)** associé au règlement susvisé.

ARTICLE 3

Cet arrêté ainsi que le Plan de Prévention des Risques Technologiques sont notifiés, par le Préfet des Bouches du Rhône, aux Personnes et Organismes Associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT susvisé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans la commune d'Arles et au siège de la Communauté d'agglomération Arles, Crau, Montagnette concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques pendant au moins un mois.

Le maire de la commune d'Arles et le Président de la communauté d'agglomération Arles, Crau, Montagnette concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

ARTICLE 5

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public en mairie d'Arles, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, à la sous-préfecture d'Arles, au siège de la Communauté d'agglomération Arles, Crau, Montagnette concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologique par le plan de prévention des risques technologiques et sur le site Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur à l'adresse : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-pprt-de-la-region-paca-r1212.html>

ARTICLE 6

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune d'Arles dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Le Sous-Préfet d'Arles,

Le Président de la communauté d'agglomération Arles, Crau, Montagnette

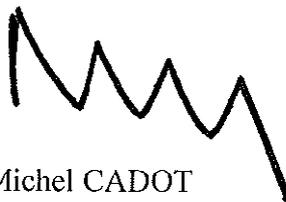
Le Maire d'Arles,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 26 MAI 2014

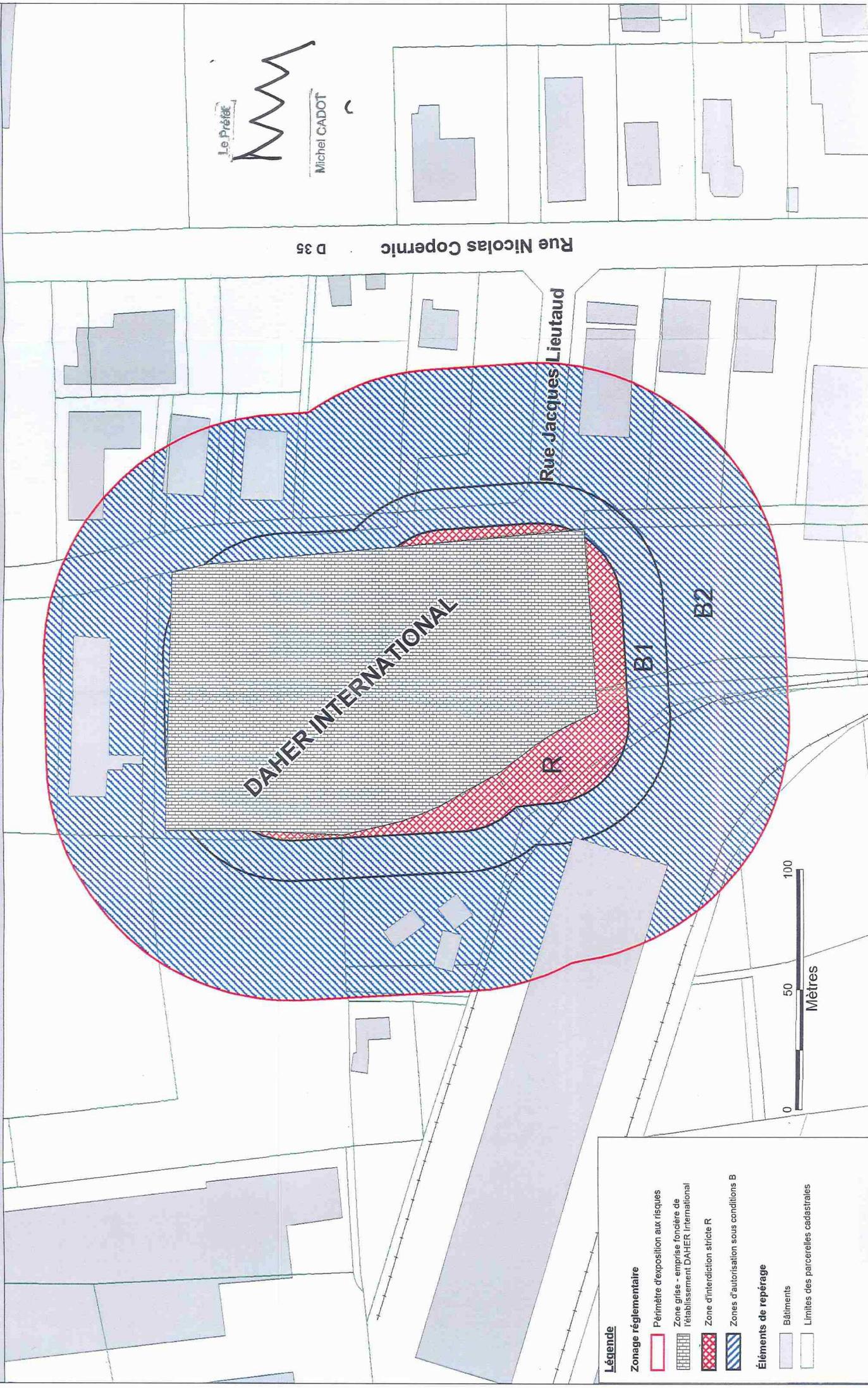


Michel CADOT

Plan de Prévention des Risques Technologiques - DAHER INTERNATIONAL
 Commune d'Arles
 Plan de zonage réglementaire



Le Préfet
 Michel CADOT



Rue Nicolas Copernic D 35

Rue Jacques Lieutaud

DAHER INTERNATIONAL

B1

B2

R



- Légende**
- Zonage réglementaire**
- Périmètre d'exposition aux risques
 - Zone grise - emprise foncière de l'établissement DAHER International
 - Zone d'interdiction stricte R
 - Zones d'autorisation sous conditions B
- Éléments de repérage**
- Bâtiments
 - Limites des parcelles cadastrales